

Arrêt

n° 160 622 du 22 janvier 2016
dans les affaires X/ VII, X/ VII, X/ VII et X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2014.

Vu les requêtes introduites les 11 mars et 16 octobre 2015, par le même requérant, tendant à la suspension et à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire, pris, respectivement, le 19 février et le 2 octobre 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 19 janvier 2016, visant à faire examiner sans délai les demandes de suspension susmentionnées.

Vu la requête introduite le 19 janvier 2016, par le même requérant, qui demande la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations, déposées dans les affaires X, X et X.

Vu les ordonnances du 19 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître, le 21 janvier 2016, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X, X, X et X.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. La demande d'asile que le requérant avait introduit auprès des autorités belges, ayant été clôturée, la partie défenderesse a pris, le 25 octobre 2007, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à son égard. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° X, prononcé le 12 décembre 2008.

2.2. Le 24 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 31 janvier 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 25 février 2008. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° X, prononcé le 12 décembre 2008.

2.3. Le 2 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui lui a été notifiée, le 28 janvier 2014. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le numéro X.

2.4. Le 28 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 7 septembre 2010.

2.5. Le 14 octobre 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Cette demande a été déclarée recevable, le 28 octobre 2010, et a été complétée, les 23 janvier et 6 avril 2011, 10 avril et 6 juillet 2012, et 23 janvier et 9 décembre 2013.

Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision qui a été notifiée au requérant, le 9 février 2012, puis retirée, le 14 mars 2012. Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre de ladite décision, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° X, prononcé le 11 juin 2012.

2.6. Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a, une deuxième fois, déclaré la demande, visée au point 2.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 2 juillet 2012, puis retirées, le 23 juillet 2012. Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre desdites décisions, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° X, prononcé le 12 décembre 2012.

Le 31 juillet 2012, la partie défenderesse a, une troisième fois, déclaré la demande, visée au point 2.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 14 août 2012. Ces décisions ont toutefois été annulées par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° X, prononcé le 19 décembre 2012.

Le 20 février 2013, la partie défenderesse a, une quatrième fois, déclaré la demande, visée au point 2.5., non fondée, décision qui lui a été notifiée, le 4 mars 2013, puis retirée, le 11 mars 2013. Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre de ladite décision, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° X, prononcé le 22 août 2013.

Le 25 juin 2013, la partie défenderesse a, une cinquième fois, déclaré la demande, visée au point 2.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 5 juillet 2013, puis retirées, le 22 juillet 2013. Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre desdites décisions, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° X, prononcé le 23 septembre 2013.

Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a, une sixième fois, déclaré la demande, visée au point 2.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 8 août 2013. Ces décisions ont toutefois été annulées par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° X, prononcé le 21 novembre 2013.

Le 11 décembre 2013, la partie défenderesse a, une septième fois, déclaré la demande, visée au point 2.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 26 décembre 2013, puis retirées, le 29 janvier 2014.

Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre desdites décisions, le Conseil de céans a, d'abord, rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par la partie requérante, aux termes d'un arrêt n° X, prononcé le 30 janvier 2014, et, ensuite, constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° X, prononcé le 24 février 2015.

2.7. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, qui lui ont été notifiés le même jour.

Aux termes d'un arrêt n° 118 091, prononcé le 30 janvier 2014, selon la procédure de l'extrême urgence, le Conseil de céans a pris acte de la déclaration de la partie défenderesse, selon laquelle ces actes avaient été retirés, et a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de leur exécution.

2.8. Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a, une huitième fois, déclaré la demande, visée au point 2.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 5 juin 2014. Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée dans le recours enrôlé sous le numéro 155 512, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 24.02.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical a un retour du requérant à [sic] son pays d'origine ».

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2.9. Les 19 février et 2 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, successivement, deux ordres de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée dans les recours enrôlés sous les numéros 168 896 et 179 437, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier ordre de quitter le territoire :

« Article 7, alinéa 1 :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

X 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14

X article 74/14, §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 5.06.2014

OQT antérieur avec interdiction d'entrée : L'intéressé(e) n'a pas obtempéré] à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 28.01.2014 ».

- En ce qui concerne le second ordre de quitter le territoire :

« Article 7, alinéa 1 :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

X 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14

X article 74/14, §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 05.06.2014 et 19/02/2015.

OQT antérieur avec interdiction d'entrée : L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 28.01.2014 ».

2.10. Le 15 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, selon la procédure de l'extrême urgence, dans le recours enrôlé sous le numéro 183 420, sont motivées comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 08/11/2007, 25/02/2008, 05/06/2014, 19/02/2015 et 02/10/2015. L'intéressé a introduit un recours contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 19/02/2015 et contre celui notifié le 02/10/2015. Ces deux recours ne sont pas suspensifs. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 3 ans le 28/01/2014. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 02.10.2006. Cette demande est définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 25.09.2007. L'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 15 jours (annexe 13qq du 25.10.2007).

Le 24.09.2007 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 31.01.2008, décision notifiée le 25.02.2008 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 10 jours.

Le 28.01.2010 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 07.09.2010, décision notifiée le 12.09.2010.

Le 02.12.2009 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 13.01.2012, décision notifiée le 28/01/2014.

Le 14.10.2010 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 20.05.2014, décision notifiée le 05.06.2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 7 jours. L'intéressée a fait un recours contre cette dernière décision rejetée et son OQT. Ce recours n'est pas suspensif.

Le fait que l'éloignement de l'intéressée vers la Guinée soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu une notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, tendant à l'examen de la demande de suspension enrôlée sous le numéro 155 512.

3.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : *« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : *« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1. Première condition : l'extrême urgence

L'extrême urgence prévalant en l'espèce est établie et n'est pas contestée par la partie défenderesse.

3.2.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.2.2.1. Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH: voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.2.1. Le moyen

Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH, des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans la première branche de ce moyen, elle fait valoir que « Le requérant a communiqué, par télécopie du 09.12.2013, différents rapports concernant l'accès aux soins de santé en Guinée, et plus particulièrement aux soins psychiatriques [...]. Ces documents attestent des problèmes d'accès aux soins pour la population guinéenne et cela tant en terme de coût, qu'en terme de disponibilité et d'accès géographique » et reproduit, notamment, l'extrait d'un rapport de l'OSAR, daté du 14 octobre 2010 et intitulé « Guinée Conakry : possibilité de prise en charge psychiatrique et traitement des PTSD », selon lequel

«Malgré la présence d'un programme national de santé mentale, aucun budget n'est alloué par l'Etat aux soins de santé mentale. Un seul hôpital national public possède un service de psychiatrie (voir question no. 1). [...] Les premières sources de financement pour ce type de soins sont les dépenses des patients ou de leurs familles. Il existe dans le pays 1 seul psychiatre et aucune formation dans le domaine de la santé mentale n'est dispensée. (...) Selon les informations récoltées auprès de personnes de contact en Guinée et d'ONG travaillant en Guinée dans le domaine de la santé, il n'existe actuellement aucune possibilité sérieuse de prise en charge psychiatrique ou psychologique dans le pays. Le centre hospitalier Donka à Conakry est le seul hôpital public qui possède un service de psychiatrie. Selon la responsable du service de psychiatrie, le Docteur Mariama Barry, une prise en charge individuelle peut être fournie à l'hôpital Donka. Toutefois, le Docteur Barry estime que la situation sociopolitique et la pauvreté actuelle rendent très difficile toute forme de prise en charge dans le pays. Un rapport d'évaluation de la performance de ce CHU mené par la Direction des établissements Hospitaliers des Soins sous la direction du Ministère de la Santé en 2004 a en outre montré que le fonctionnement et les performances de l'hôpital Donka et notamment du service psychiatrique sont très faibles. Le service de psychiatrie et de réanimation en particulier ont été notés avec moins de 20 points sur un total de 69.30 Une organisation non gouvernementale travaillant en Guinée dans le domaine de la santé nous a confirmé que les soins disponibles à l'hôpital Donka étaient inadéquats. A cela, il faut ajouter que les ressources humaines dans le domaine sont insuffisantes pour garantir une prise en charge adéquate. Comme nous l'avons souligné il n'existe, dans le pays, aucune formation pour les professionnels dans le domaine de soins de santé mentale. La clinique Ambroise Paré est une clinique privée à Conakry. Selon les informations obtenues par la clinique, celle-ci ne possède pas de service de psychiatrie, mais des psychologues peuvent se rendre à l'hôpital pour assurer des consultations en cas de besoin. Il faut toutefois signaler que les coûts en clinique privée sont plus élevés que les coûts dans les services publics. Il ne nous a pas été possible de trouver plus d'informations sur les coûts et la qualité des soins dispensés dans cette clinique. Une clinique médico-psycho-sociale avait été mise sur pied par MSF-Suisse suite aux événements du 28 septembre 2009. Cette structure est désormais fermée. Les traitements psychiatriques ou psychologiques sont payants et à la charge du patient tant dans le secteur public que dans le secteur privé (voir aussi à ce sujet, question no. 4). Selon le Docteur Mariama Barry, les séances de psychothérapie à l'hôpital Donka coûtent, en septembre 2010, 25'000 GNF par séance (qui correspond à environ 3.45 CHF38). En ce qui concerne les médicaments psychotropes, le Docteur Barry a signalé que ces médicaments ne sont pas toujours disponibles dans le pays et sont extrêmement coûteux, ce que confirme un rapport de l'OIM. Ils sont exclusivement à la charge du patient ou de sa famille. Il est utile de noter qu'en Guinée il n'existe aucun système de surveillance des prix des médicaments. Les coûts d'une hospitalisation éventuelle sont très élevés et représentent environ l'équivalent de 160 CHF dans le secteur public pour un mois d'hospitalisation, ce qui constitue uniquement le tarif officiel. En effet, les pots-de-vin et dessous-de-table sont très répandus dans le système de santé guinéen. Des « paiements » non officiels sont souvent demandés, ce qui restreint encore davantage l'accès aux soins de santé pour les personnes ne disposant pas de grands moyens financiers. Le Country of Return Information Project estimait en décembre 2008 que les malades, de façon générale, devaient payer au médecin un tarif non officiel qui variait entre 10'000 GNF et 30 000 GNF (entre 1.40 CHF et 4.15 CHF) dans les structures publiques et entre 5000 GNF et 50'000 GNF (entre 0.70 CHF et 6.90 CHF) dans les structures privées. Les coûts des séances, des hospitalisations ainsi que les coûts

d'éventuels médicaments varient selon le cours des devises qui sont très instables en Guinée. En Guinée il n'existe aucun système public d'assurance maladie. Les coûts sont donc à la charge des patients ou de leurs familles. Cette information a été confirmée par le Docteur Mariama Barry, responsable du service psychiatrique de l'hôpital Donka ainsi que par deux ONG travaillant sur place dans le secteur de la santé. Il existe des assurances maladie privées mais celles-ci sont chères et il n'est pas garanti qu'elles acceptent de couvrir des personnes déjà malades. Le pays ne dispose pas non plus de systèmes d'assurances pour les handicapés, les déshabilités ou pour les personnes avec des problèmes de santé mentale. [...] », rapport dont la conclusion est « En Guinée il n'existe actuellement aucune possibilité sérieuse de prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique. L'offre existante est très limitée et aucun suivi socio-éducatif n'est proposé. De plus, l'accès aux traitements est ultérieurement limité par les coûts élevés, coûts qui sont essentiellement à la charge du patient ou de sa famille, étant donné qu'aucun système public d'assurance maladie n'existe. La discrimination sociale et la stigmatisation des personnes présentant des handicaps physiques ou psychiques rend encore plus difficile l'accès aux soins de santé ainsi que l'accès à une source de revenu. »

La partie requérante soutient que « La partie adverse ne répond nullement à ces informations objectives, claires et précises apportées par le requérant. Elle se borne à déclarer que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 et que lorsque les sources dont il dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve. Cette motivation est tout à fait inadéquate et ne rencontre en rien le contenu précis des documents joints à la demande qui sont récents, postérieurs aux informations très générales de la partie adverse et ont trait très spécifiquement à sa pathologie. Il n'est en aucun cas question de « possibles mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable » mais bien en raison d'un manque criant de médecins spécialistes et d'un manque de médicaments. [...] ».

Dans la deuxième branche de ce moyen, elle soutient, notamment, que « Le projet Med-COI est un projet d'échange d'informations médicales existantes et de création d'une base de données commune, concernant la disponibilité des soins au pays d'origine. L'avis du médecin-conseil précise explicitement que « l'information fournie est limitée à la disponibilité du traitement médical, habituellement dans une clinique/ institution de santé, dans le pays d'origine ; la base de données ne fournit pas d'information concernant l'accessibilité du traitement ». Les documents mentionnent la disponibilité d'antidépresseurs ainsi que d'antipsychotiques en Guinée mais aucune information n'est fournie sur le coût des médicaments, sur les éventuelles ruptures de stock,... de sorte que les informations produites par la partie adverse ne permettent pas de s'assurer que Monsieur BARRY bénéficiera d'un traitement adéquat en cas de retour en Guinée. En outre, dans son complément du 09.12.2013, le requérant faisait référence à un rapport de l'OSAR qui mettait en lumière non seulement le fait que les médicaments n'étaient pas toujours disponibles en Guinée mais également leur coût exorbitant, se basant notamment sur un entretien avec le Docteur Mariama Barry, responsable du service psychiatrique de l'hôpital Donka : « En ce qui concerne les médicaments psychotropes, le Docteur Barry a signalé que ces médicaments ne sont pas toujours disponibles dans le pays et sont extrêmement coûteux, ce que confirme un rapport de l'OIM. Ils sont exclusivement à la charge du patient ou de sa famille. Il est utile de noter qu'en Guinée il n'existe aucun système de surveillance des prix des médicaments ». Or, l'information sur

laquelle se base la partie adverse mentionne l'hôpital Donka comme institution assurant la délivrance des médicaments. La partie adverse n'a donc pas répondu aux informations objectives déposées par le requérant. Il résulte de ce qui précède que les nouveaux documents déposés par la partie adverse au dossier administratif ne démontrent nullement la disponibilité ainsi que l'accessibilité des médicaments nécessités par l'état de santé de Monsieur BARRY, ce qui justifie l'annulation des décisions attaquées. [...] ».

Enfin, dans la troisième branche de ce moyen, la partie requérante conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle les traitements médicaux et suivis nécessaires seraient accessibles en Guinée et sa considération selon laquelle « il existerait un système de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité vieillesse,... et que le requérant est en âge de travailler ». Elle se réfère à cet égard à la précision apportée dans le complément de la demande, daté du 9 décembre 2013, et au rapport de l'OSAR joint à celui-ci.

3.2.2.2. L'appréciation

Sur ces aspects du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* » et que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie

concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, sans remettre en question la nécessité d'un traitement médicamenteux et d'un suivi psychiatrique, dans le chef du requérant, le fonctionnaire médecin, a, dans son avis du 24 février 2014, conclu à la disponibilité des médicaments prescrits ou d'équivalents, et d'un suivi psychiatrique en Guinée, et à leur accessibilité dans ce pays. Sous un point intitulé « Accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine », cet avis mentionne ainsi que : « *Le site Internet Social Security Online (Social Security Online, Social Security Programs Throughout the World : Africa, 2009, Guinea [référence à un site Internet] nous apprend que la Guinée dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. Soulignons que l'intéressé est en âge de travailler et aucune contre-indication au travail n'a été émise dans les pièces médicales transmises. Le requérant a par ailleurs suivi une formation en électricité de septembre 2007 à avril 2008. Il a ensuite travaillé avec un contrat de travail CDD en 2010. Rien ne démontre dès lors qu'il ne pourrait avoir accès au marché du travail au pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux. Notons également qu'après 6 mois de souscription au régime de protection sociale via le travail, l'intéressé pourra bénéficier des avantages de cette protection de plein droit si des difficultés devaient subvenir. Notons enfin que l'intéressé a encore de la famille qui réside en Guinée, celle-ci pourrait l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire.*

Le conseil de l'intéressé a avancé, à l'appui de sa demande, un rapport d'UNICEF publié en 2008 au sujet de la situation d'urgence en Guinée. Rappelons à ce sujet que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3; (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un

requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 9 ; CEDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, § 131 ; CEDH 4 février 2005, *Mamatkulov en Askarov/Turquie*, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, *Müslim/Turquie*, § 68).

Le conseil de l'intéressé fournit également un courrier électronique daté du 02.06.2008 rédigé par le Dr Abdoulaye SOW de la Fraternité Médicale de Guinée. Soulignons tout d'abord que ce courrier a été rédigé sans connaissance du dossier médical de l'intéressé. Notons par ailleurs que la présente décision répond bien aux trois questions soulevé[e]s dans ce courrier (à dire : l'existence de la famille en Guinée, les ressources nécessaires pour la prise en charge médicale et la disponibilité du traitement médicamenteux). [...] »

Or, sans se prononcer à ce stade sur la disponibilité des médicaments prescrits ou d'équivalents, et d'un suivi psychiatrique en Guinée, le Conseil observe que le médecin fonctionnaire ne fait, dans le point de cet avis, intitulé « Accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine », aucun état du rapport de l'OSAR cité au point 3.2.2.2.1., pourtant joint par le requérant au complément de sa demande, daté du 9 décembre 2013, mais se fonde sur un site Internet reprenant des données plus anciennes que ce rapport et répond à des documents datés de 2008, produits par le requérant à l'appui de sa demande initiale.

Rien ne permet donc de considérer que le médecin fonctionnaire a tenu compte des éléments consignés dans ce rapport quant à l'accessibilité des soins et du suivi psychiatrique en Guinée, alors même qu'étant donné les errements du traitement de la demande du requérant, rappelés au point 2.6., il pouvait être attendu que la partie défenderesse et du médecin fonctionnaire tiennent compte, dans ce cadre, de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif. Force est dès lors de constater que la violation de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, invoquée par la partie requérante, se vérifie. A défaut de mise en perspective de ces éléments, le Conseil estime que les considérations relatives à l'absence de démonstration de l'impossibilité du requérant de financer ses soins médicaux, dès lors qu'il pourrait travailler ou solliciter l'aide de membres de sa famille en Guinée, ne suffisent pas à établir que ces soins seraient suffisamment accessibles dans ce pays, et, par conséquent, que la motivation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant, qui se fonde sur l'avis du fonctionnaire médecin susmentionné, est insuffisante sur ce point.

S'agissant de la référence faite par le médecin fonctionnaire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, relative à la possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays, le Conseil précise qu'outre le fait que le requérant n'a pas fait état « *de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays* » mais bien d'un accès problématique aux soins requis en Guinée, la réponse donnée ne peut être considérée suffisante au regard de ce qui précède.

Quant à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « La partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle constate, ainsi que contesté par le requérant, que les rapports et autres documents d'information relatifs à la situation générale en Guinée ne suffisent pas à établir qu'un retour au pays d'origine entraînerait, en soi, un risque de traitement

inhumain et dégradant dans le chef du requérant. [...] Ainsi, en ce que [le] requérant souligne que « de nombreux obstacles contraignent encore l'accès des populations aux soins, notamment les plus pauvres », force est cependant de constater que ce dernier ne fournit aucune précision quant auxdits obstacles invoqués ni même sur l'état réel de ses ressources. [...] de la seule circonstance qu'« en Guinée, sur une population de près de 8 millions, seul 1,22% bénéficie des services d'assurance maladie, selon cette institution (...) en Guinée il n'existe aucun système public d'assurance maladie. Les coûts sont donc à charge des patients ou de leur famille », il ne peut pas non plus se déduire, comme tente de faire accroire le requérant, un risque de traitement inhumain et dégradant dès lors qu'il reste en défaut de démontrer *in concreto* son impossibilité de disposer, personnellement ou avec l'aide de ses proches, de ressources propres pour financer ses traitements ou d'accéder à un emploi qui lui permette, ainsi que relevé par le médecin fonctionnaire, de bénéficier du régime de protection sociale via le travail. En conséquence, la partie adverse estime qu'au vu du caractère général des informations fournies par le requérant, ce dernier ne peut raisonnablement reprocher à la partie adverse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision querellée, à défaut d'établir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments dont elle disposait. [...] », elle n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dès lors qu'elle tend à motiver *a posteriori* la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant, voire l'avis du fonctionnaire médecin lui-même, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité. Si tant est que la partie défenderesse tente par cette argumentation de contester l'intérêt de la partie requérante aux aspects susmentionnés de son moyen, le Conseil renvoie à la définition de l'obligation de motivation d'un acte administratif, rappelée ci-avant.

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances particulières de la cause et à la suite à un examen *prima facie*, le moyen pris de la violation de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et de l'obligation de motivation de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est sérieux.

Il s'ensuit que la condition d'existence d'un moyen sérieux est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs formulés dans le moyen.

3.2.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.2.3.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir, en tant que risque de préjudice grave difficilement réparable, que « L'exécution de cette décision aurait [...] pour conséquence de priver le requérant de séjourner en Belgique pour raisons médicales et, *in fine*, de le renvoyer vers la Guinée, pays qui est à l'origine des troubles psychiatriques du requérant et dans lequel il n'existe par ailleurs aucune possibilité de suivi psychiatrique adéquat. [...] Même si c'est le retour même en Guinée qui ne peut être envisagé, le requérant a joint à sa demande de nombreux rapports objectifs qui attestent de l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins médicaux en Guinée. Un retour en Guinée serait dès lors constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la [CEDH] car il priverait une personne très dépressive [...] du suivi et des médicaments indispensables [...] et mettrait en conséquence gravement en péril la santé voire la vie même du requérant. [...] ».

Au vu du caractère sérieux du moyen, tel que considéré ci-avant, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie* du cas d'espèce, et au vu des circonstances d'un examen selon la procédure d'extrême urgence, qu'il convient d'examiner la situation médicale du requérant, au regard de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif, avant de procéder à son éloignement forcé, sous peine de méconnaître l'article 3 de la CEDH, et que le risque de préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue l'accessoire.

4. L'examen des demandes de mesures provisoires d'extrême urgence, tendant à l'examen des demande de suspension, enrôlées sous les numéros 168 896 et 179 437.

4.1. Les conditions de recevabilité des demandes de mesures provisoires

Il est renvoyé au point 3.1. à cet égard.

4.2. L'examen des demandes de suspension

Comme il ressort du 1., le Conseil estime que les deux demandes de suspension visées et celle examinée dans le point 3. sont totalement imbriquées, dès lors, d'une part, que les deux ordres de quitter le territoire, visés au point 2.9., se réfèrent, notamment, à la circonstance que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire, accessoire à la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, tous deux suspendus au terme du raisonnement développé au point 3., et, d'autre part, que la partie requérante soutient, en termes de requêtes, que l'éloignement du requérant, auxquels tendent ces ordres de quitter le territoire, méconnaîtrait l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où il interviendrait alors que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen adéquat de ladite demande d'autorisation de séjour.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension des actes analysés au point 3. du présent arrêt, le Conseil estime qu'il convient également de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, pris les 11 mars et 2 octobre 2015.

Dans la note d'observations déposée dans l'affaire 168 896, relative à l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2015, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité « eu égard à l'objet du recours », selon laquelle cet acte « est notamment fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et indique être délivré alors que le requérant n'a pas obtempéré à une précédente mesure d'éloignement. Le requérant ne justifie pas qu'un réexamen de sa situation administrative aurait eu lieu entre les décisions d'éloignement dont il fait l'objet ni qu'il eut dû être procédé un tel réexamen, en l'absence de demande d'autorisation de séjour de nature à manifester que sa situation aurait évolué. Le requérant allègue son état de santé pour justifier que l'acte attaqué serait de nature à le soumettre à risque de traitement inhumain et dégradant, sans toutefois indiquer précisément en quoi sa situation médicale n'aurait pas été prise en compte lors de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur cette base ou en quoi sa situation aurait évolué depuis lors. En conséquence, le dossier administratif ne comporte aucune donnée justifiant que la partie adverse tienne compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle procède à cette occasion à un réexamen de la situation administrative du requérant [...]. Dès lors que l'acte attaqué ne fait que confirmer un précédent ordre de quitter le territoire, il ne constitue pas un acte annulable (C.C.E., n° 109.729 du 13 septembre 2013) ». Le Conseil observe que la partie défenderesse a toutefois entendu fonder l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2015, sur un motif supplémentaire, à savoir le fait que le requérant « *fait l'objet d'une interdiction d'entrée* ». Si ce motif repose sur un postulat erroné - ladite interdiction d'entrée ayant été retirée par la partie défenderesse elle-même, ainsi qu'il ressort du point 2.7.-, il n'en reste pas moins que ce seul élément démontre que celle-ci a procédé à un réexamen de la situation du requérant entre le moment de la prise de l'ordre de quitter le

territoire du 20 mai 2014 et celui de la prise de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2015. L'exception d'irrecevabilité ne peut dès lors être retenue.

Quant aux autres observations formulées dans les notes d'observations déposées dans les affaires 168 896 et 179 437, elles ne sont pas de nature à énerver le raisonnement susmentionné, tenant à la préservation d'un effet utile à la suspension des actes analysés au point 3. du présent arrêt.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

5.1. Objet du recours

Le Conseil rappelle son incompétence pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il rappelle également que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 2.10., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

5.2. Recevabilité de la demande de suspension

5.2.1. La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, § 1, dernier alinéa, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

5.2.2. L'extrême urgence prévalant en l'espèce est établie et n'est pas contestée par la partie défenderesse.

5.3. L'examen de la demande de suspension

Comme il ressort du point 1., le Conseil estime que la demande de suspension visée et celle examinée dans le point 3. sont totalement imbriquées, dès lors, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire, visé au point 2.10., se réfère, notamment, à la circonstance que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire, accessoire à la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, tous deux suspendus au terme du raisonnement développé au point 3., et, d'autre part, que la partie requérante soutient, en termes de requête, que l'éloignement du requérant, auquel tend cet ordre de quitter le territoire, méconnaîtrait l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où il interviendrait alors que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen adéquat de ladite demande d'autorisation de séjour.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension des actes analysés au point 3. du présent arrêt, le Conseil estime qu'il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2016, et par lequel la partie défenderesse entend éloigner le requérant par la contrainte.

A titre surabondant, le Conseil relève que la motivation de cet ordre de quitter le territoire repose sur le même postulat erroné que l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2015, à savoir le fait quel le requérant « *fait l'objet d'une interdiction d'entrée* », alors que ladite interdiction d'entrée a été retirée par la partie défenderesse elle-même, ainsi qu'il ressort du point 2.7.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les affaires enrôlées sous les numéros 155 512, 168 896, 179 437 et 183 420 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence sont accueillies.

Article 3.

La suspension de l'exécution de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2014, est ordonnée.

Article 4.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2015, est ordonnée.

Article 5.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2015, est ordonnée.

Article 6.

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2016, est ordonnée.

Article 7.

La demande de suspension d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro 183 420, est rejetée pour le surplus

Article 8.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le Président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS